

DCG 1

Introduction au droit

**MANUEL ET
APPLICATIONS**

EXPERT SUP

L'expérience de l'expertise

Les manuels DCG

- DCG 1 • *Introduction au droit*, Manuel et Applications corrigées
Jean-François Bocquillon, Martine Mariage
- DCG 2 • *Droit des sociétés*, Manuel et Applications corrigées
France Guiramand, Alain Héraud
- DCG 3 • *Droit social*, Manuel et Applications corrigées
Paulette Bauvert, Nicole Siret
- DCG 4 • *Droit fiscal*, Manuel et Applications
Emmanuel Disle, Jacques Saraf, Nathalie Gonthier-Besacier, Jean-Luc Rossignol
- *Droit fiscal*, Corrigés du manuel
Emmanuel Disle, Jacques Saraf, Nathalie Gonthier-Besacier, Jean-Luc Rossignol
- DCG 5 • *Économie*, Manuel et Applications corrigées
François Coulomb, Jean Longatte, Pascal Vanhove
- DCG 6 • *Finance d'entreprise*, Manuel et Applications
Jacqueline Delahaye, Florence Delahaye-Duprat
- *Finance d'entreprise*, Corrigés du manuel
Jacqueline Delahaye, Florence Delahaye-Duprat
- DCG 7 • *Management*, Manuel et Applications corrigées
Jean-Luc Charron, Sabine Sépari
- DCG 8 • *Systèmes d'information de gestion*, Tout-en-Un
Jacques Sornet, Oona Hengoat, Nathalie Le Gallo
- DCG 9 • *Introduction à la comptabilité*, Manuel et Applications
Charlotte Disle, Robert Maeso, Michel Méau
- *Introduction à la comptabilité*, Corrigés du manuel
Charlotte Disle, Robert Maeso, Michel Méau
- DCG 10 • *Comptabilité approfondie*, Manuel et Applications
Robert Obert, Marie-Pierre Mairesse
- *Comptabilité approfondie*, Corrigés du manuel
Robert Obert, Marie-Pierre Mairesse
- DCG 11 • *Contrôle de gestion*, Manuel et Applications
Claude Alazard, Sabine Sépari
- *Contrôle de gestion*, Corrigés du manuel
Claude Alazard, Sabine Sépari

La collection Expert Sup : tous les outils de la réussite

- Les **Manuels** clairs, complets et régulièrement actualisés, présentent de nombreuses rubriques d'exemples, de définitions, d'illustrations ainsi que des fiches mémo et des énoncés d'application. Les **Corrigés** sont disponibles en fin d'ouvrage, sur le site expert-sup.com ou dans un ouvrage publié à part.
- La série **Tout l'entraînement** avec corrigés commentés et rappels de cours détaillés permet de travailler efficacement toutes les difficultés du programme.

DCG 1

Introduction au droit

MANUEL ET
APPLICATIONS

Avec QCM et questions de cours corrigés

Jean-François BOCQUILLON

Agrégé d'économie et de gestion
Professeur en classes préparatoires
à l'expertise comptable

Martine MARIAGE

Agrégée d'économie et de gestion
Professeur en classes préparatoires
à l'expertise comptable

2013/2014
à jour au 1^{er} avril 2013

 EDITIONS
FRANCIS
LEFEBVRE
La solution juridique

DUNOD

<p>Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.</p> <p>Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements</p>	<p>d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.</p> <p>Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



© Dunod, Paris, 2013
 ISBN 978-2-10-058971-5
 ISSN 1269-8792

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Sommaire

Pour réussir le DCG et le DSCG	IX	
Manuel, mode d'emploi	X	
Programme de l'épreuve n° 1 DCG	XII	
PARTIE 1	Introduction générale au droit	1
CHAPITRE 1	Le droit	3
	Section 1 La règle de droit	3
	Section 2 Les branches du droit	6
	Fiche mémo • Applications	
CHAPITRE 2	Les sources du droit	17
	Section 1 Les sources fondamentales du droit objectif	17
	Section 2 Les autres sources du droit	21
	Fiche mémo • Applications	
CHAPITRE 3	La preuve des droits subjectifs	35
	Section 1 Les sources des droits subjectifs	35
	Section 2 Les règles d'administration de la preuve	38
	Section 3 Les différents modes de preuve	41
	Fiche mémo • Applications	
CHAPITRE 4	L'organisation judiciaire	53
	Section 1 Le droit commun du procès	53
	Section 2 Les juridictions	56
	Section 3 Le personnel de la justice	63
	Section 4 L'action en justice	65
	Section 5 Les voies de recours	70
	Fiche mémo • Applications	
CHAPITRE 5	Les modes alternatifs de règlement des conflits	83
	Section 1 La résolution amiable des différends	83
	Section 2 L'arbitrage	87
	Fiche mémo • Applications	
PARTIE 2	Les personnes et les biens	99
CHAPITRE 6	Les personnes et leur patrimoine	101
	Section 1 La personne juridique	101
	Section 2 Les personnes physiques	102
	Section 3 Les personnes morales	109
	Section 4 Le patrimoine	111
	Fiche mémo • Applications	

CHAPITRE 7	Les professionnels de la vie des affaires : les commerçants	123
	Section 1 La qualité de commerçant	123
	Section 2 Les activités commerciales	124
	Section 3 Le statut personnel du commerçant	127
	Section 4 Les conséquences de l'activité commerciale	131
	Fiche mémo • Applications	
CHAPITRE 8	Les autres professionnels de la vie des affaires	141
	Section 1 L'artisan	141
	Section 2 L'agriculteur	143
	Section 3 Les professions libérales	145
	Fiche mémo • Applications	
CHAPITRE 9	La propriété	151
	Section 1 Théorie générale de la propriété	151
	Section 2 L'acquisition de la propriété	153
	Section 3 L'étendue du droit de propriété	156
	Fiche mémo • Applications	
CHAPITRE 10	Applications particulières de la propriété	171
	Section 1 Le fonds de commerce	172
	Section 2 La propriété commerciale	175
	Section 3 La propriété industrielle	177
	Section 4 Le droit d'auteur	182
	Fiche mémo • Applications	
CHAPITRE 11	L'entreprise en difficulté	193
	Section 1 La prévention des difficultés	193
	Section 2 Le traitement des difficultés	202
	Fiche mémo • Applications	
PARTIE 3	L'entreprise et les contrats	215
CHAPITRE 12	La formation du contrat	217
	Section 1 Notion de contrat et fonctions économiques	217
	Section 2 Les principes fondateurs du droit des contrats	218
	Section 3 La formation du contrat	223
	Fiche mémo • Applications	
CHAPITRE 13	L'exécution du contrat	241
	Section 1 Les obligations contractuelles	241
	Section 2 Les personnes obligées : l'effet relatif du contrat	246
	Section 3 Le paiement, mode normal d'exécution du contrat	248
	Section 4 Les sanctions de l'inexécution	250
	Fiche mémo • Applications	

CHAPITRE 14	Les contrats de l'entreprise	269
	Section 1 Le contrat de vente	269
	Section 2 Le contrat d'entreprise	273
	Section 3 La vente du fonds de commerce	275
	Section 4 La location-gérance du fonds de commerce	280
	Section 5 Le nantissement conventionnel du fonds de commerce	282
	Section 6 Les contrats de consommation	283
	Fiche mémo • Applications	
CHAPITRE 15	Les relations entreprise/banque	303
	Section 1 Le compte bancaire	303
	Section 2 Les transferts de fonds	308
	Section 3 Les contrats de crédit aux entreprises	318
	Section 4 Les sûretés	327
	Fiche mémo • Applications	
PARTIE 4	L'entreprise et ses responsabilités	343
CHAPITRE 16	L'entreprise et la responsabilité délictuelle	345
	Section 1 Le domaine et les fonctions de la responsabilité délictuelle	346
	Section 2 Les fondements de la responsabilité délictuelle	350
	Section 3 La mise en œuvre de la responsabilité délictuelle	353
	Fiche mémo • Applications	
CHAPITRE 17	La responsabilité pénale	369
	Section 1 Mise en cause de la responsabilité pénale et droit pénal général	369
	Section 2 Le procès et la procédure pénale	381
	Fiche mémo • Applications	
ANNEXES		
	Corrigés des questionnaires d'auto-évaluation et des questions de cours	415
	Index	429
	Table des matières	435

Pour réussir le DCG et le DSCG

Le cursus des études conduisant à l'expertise comptable est un cursus d'excellence, pluridisciplinaire, vers lequel se dirigent, à raison, de plus en plus d'étudiants.

Dunod dispose depuis de très nombreuses années d'une expérience confirmée dans la préparation de ces études et offre aux étudiants comme aux enseignants une gamme, complète d'ouvrages de cours, d'entraînement et de révision qui font référence.

Ces ouvrages sont entièrement adaptés aux épreuves, à leur esprit comme à leur programme, avec une qualité toujours constante. Ils sont tous régulièrement actualisés pour correspondre le plus exactement possible aux exigences des disciplines traitées.

La collection Expert Sup propose aujourd'hui :

- des manuels complets mais concis, strictement conformes aux programmes nouveaux, comportant des exemples permettant l'acquisition immédiate des notions exposées, complétés d'un choix d'applications permettant l'entraînement et la synthèse ;
- des livres de cas originaux, avec la série « Tout l'entraînement » spécialement conçue pour la mise en pratique et l'assimilation du programme des épreuves ;
- les Annales DCG, spécifiquement dédiées à la préparation de l'examen.

Elle est complétée d'un ensemble d'outils pratiques de révision, avec la collection Express DCG, ou de mémorisation et de synthèse avec les « Petits Experts » (*Petit fiscal, Petit social, Petit Compta, Petit Droit des sociétés...*).

Ces ouvrages ont été conçus par des enseignants confirmés ayant une expérience reconnue dans la préparation des examens de l'expertise comptable.

Ils espèrent mettre ainsi à la disposition des étudiants les meilleurs outils pour aborder leurs études et leur assurer une pleine réussite.

Jacques Saraf
Directeur de collection

MANUEL MODE D'EMPLOI

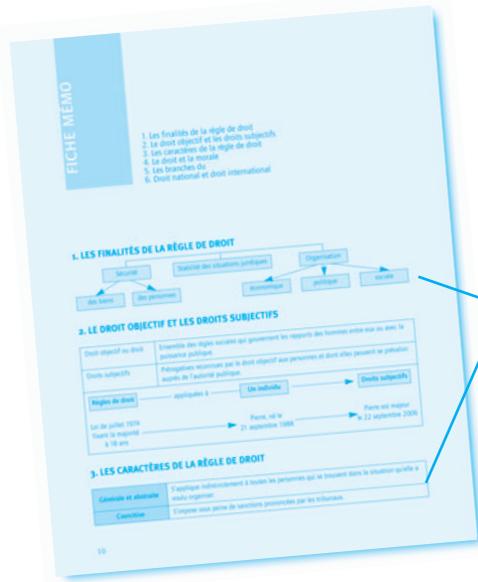
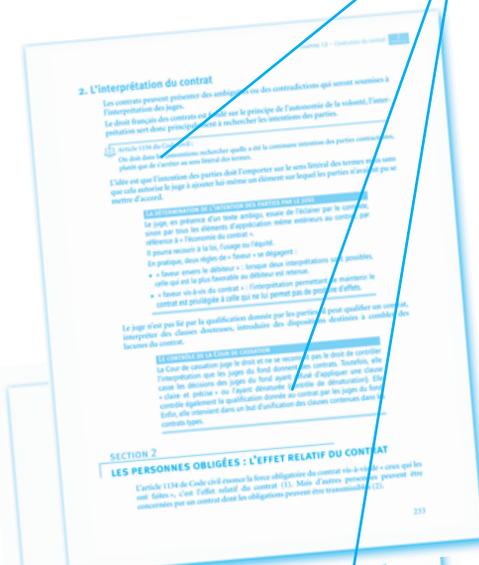
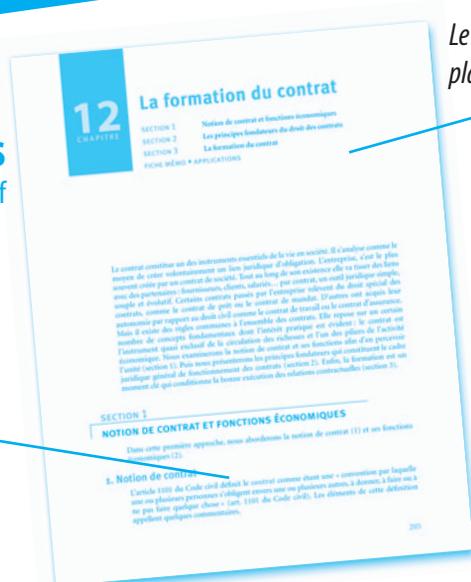
Clair et bien structuré, le cours présente **toutes les connaissances au programme** de l'épreuve DCG 1. Plus de **200 exemples et illustrations**, présentés dans des rubriques distinctives, illustrent le cours. 220 tableaux et schémas de synthèse permettent de mieux assimiler les connaissances à acquérir.

Le cours
complet et progressif

Les mots clés
sont signalés
en couleur

Le mini-sommaire précise le
plan du chapitre

De nombreux exemples,
illustrations et références
aux articles de loi



La fiche
mémo
propose la synthèse
du cours

Des schémas
et tableaux
récapitulatifs

Près de **70 énoncés d'application** couvrant tous les points du programme permettent la mise en œuvre et la validation des acquis. En annexe de fin d'ouvrage, les **fiches méthode**, les **corrigés des QCM** et **questions de cours, l'index** et la **table des matières** détaillée sont autant d'outils complémentaires.

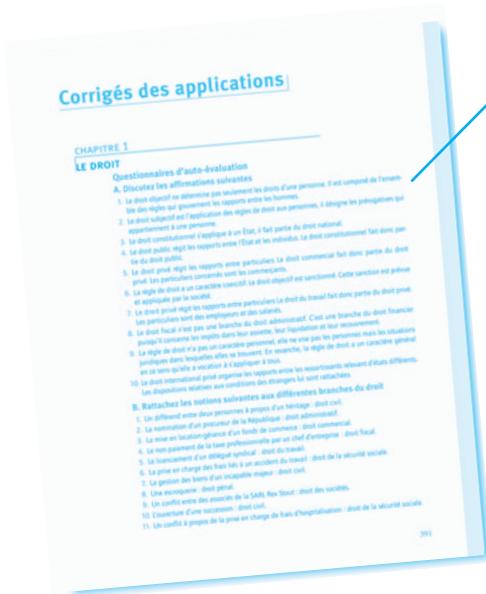
Les énoncés d'application

de thématiques variées et de complexité progressive sont regroupés en fin de chapitre

Questionnaires d'auto-évaluation, questions de cours, cas pratiques, analyses de décisions de justice, analyses de documents



Les corrigés des applications et l'index



Les corrigés des QCM et des questions de cours, en fin d'ouvrage, pour s'auto-évaluer

L'index des notions permet de les retrouver facilement dans l'ouvrage



Les **corrigés des cas pratiques, analyses de décisions de justice et analyses de documents** sont disponibles sur le site www.expert-sup.com

Programme de l'épreuve n° 1

Introduction au droit *

DURÉE DE L'ENSEIGNEMENT	NATURE DE L'ÉPREUVE	DURÉE	COEFFICIENT
(à titre indicatif) 150 heures 12 crédits européens	Épreuve écrite portant sur l'étude d'une ou de plusieurs situations pratiques et/ou le commentaire d'un ou plusieurs documents et/ou une ou plusieurs questions	3 heures	1

THÈMES	SENS ET PORTÉE DE L'ÉTUDE	NOTIONS ET CONTENUS
1. Introduction générale au droit (40 heures)		
1.1 Prolégomènes	<p>La règle de droit est une construction sociale. À travers elle, s'expriment certaines valeurs fondamentales. La prise en compte des finalités du droit permet de comprendre le sens de la règle, de l'interpréter et, éventuellement, d'en prévoir l'évolution.</p> <p>Le droit distingue, classe, range. Le classement sert à ordonner la présentation de la règle de droit. Il répond donc à des nécessités pédagogiques. Mais ses utilités vont au-delà. En effet, le droit en France repose sur une <i>summa divisio</i> qui oppose le droit public et le droit privé. Les intérêts de cette distinction concernent la compétence des juridictions, les personnes visées par les règles et la mise en évidence d'acteurs du droit qui disposent de prérogatives exceptionnelles : l'État et les collectivités territoriales.</p>	<p>Finalités du droit Définition du droit Caractères de la règle de droit</p> <p>Branches du droit</p>
1.2 Les sources du droit	<p>Les sources du droit sont nombreuses et diffuses. Plusieurs raisons expliquent ce constat ; elles tiennent à l'accroissement constant du rôle du droit comme régulateur social, à la multiplication à côté des instances traditionnelles de nouveaux lieux de fabrication du droit et au développement à côté du « droit dur » d'un « droit mou ». Face à ce foisonnement il est nécessaire d'ordonner les sources du droit et donc de les présenter dans leur hiérarchie.</p>	<p>Sources internationales Sources communautaires Sources nationales : étatiques et professionnelles</p>

* Arrêté du 8 mars 2010.

<p>1.3 La preuve des droits</p>	<p>L'étude de la preuve doit être guidée par la recherche de ses finalités. En amont du procès la preuve a un rôle de prévention. La partie qui sait que le juge lui donnera tort doit s'abstenir de recourir au juge. La pré-constitution de preuve a donc une vertu dissuasive. En aval du procès, le droit de la preuve articule idéal (la recherche de la vérité) et contingence (la recherche d'un apaisement du conflit). Ainsi se comprennent les textes qui réglementent la preuve et ceux qui obligent le juge à dire le droit et donc à trancher le conflit, construisant une vérité judiciaire.</p>	<p>Objet Charge Modes Admissibilité Évolution</p>
<p>1.4 L'organisation judiciaire</p>	<p>Quand les droits sont contestés, en faire cesser les atteintes est nécessaire. Le recours au service de la justice s'impose : celui-ci obéit à des principes qui le structurent et en organisent le fonctionnement.</p>	<p>Les juridictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • juridictions communautaires • juridictions nationales du premier degré : civiles, commerciales, pénales et administratives • juridictions du second degré : cours d'appel et cours administratives d'appel • Cour de cassation et Conseil d'état <p>Les personnels des juridictions : magistrats et auxiliaires</p> <p>Droit commun du procès :</p> <ul style="list-style-type: none"> • grands principes européens : droit à un procès équitable, droit à un procès public et droit à un procès d'une durée raisonnable • grands principes français : principes relatifs à la compétence des juridictions (compétence d'attribution et territoriale), au déroulement du procès (principes directeurs de la contradiction, de la publicité, de l'oralité des débats, de la neutralité du juge, de la gratuité), au jugement (force exécutoire et autorité de la chose jugée)
<p>1.5 Les modes alternatifs de règlement des conflits</p>	<p>Le procès est porteur d'un conflit dont on peut craindre qu'il ne dégénère. Le rétablissement de la paix sociale passe par la procédure judiciaire mais aussi par des modes alternatifs de règlement des conflits (MARC). Ces derniers présentent des avantages : ils peuvent être, alternativement ou cumulativement, plus rapides, moins coûteux, plus appropriés à certaines formes de conflictualité sociale.</p>	<p>Les règlements amiables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • définition • cas de recours (conciliation et médiation civile, médiation pénale et transactions administratives) <p>Les règlements juridictionnels : l'arbitrage</p> <ul style="list-style-type: none"> • définition • domaine • mise en œuvre
<p>2. Les personnes et les biens (45 heures)</p>		
<p>2.1 Les personnes</p>	<p>La personnalité est l'aptitude à participer au commerce juridique. Elle est conférée aux personnes physiques et à certains groupements. Pour chaque sujet de droit il importe de définir les conditions de sa</p>	<p>La personne juridique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les utilités de la notion de personne juridique • diversité

<p>2.1 Les personnes</p>	<p>participation à la vie juridique : c'est le rôle de la capacité. Les personnes morales sont des fictions juridiques construites pour répondre à des besoins sociaux. En effet, très tôt, on s'est aperçu que la réussite de certains projets de grande envergure nécessitait de constituer des groupements de personnes mettant en commun leurs activités et leurs ressources. Par ailleurs, ces groupements peuvent poursuivre des buts différents de ceux de leurs membres. Tout ceci conduit à conférer à certains groupements la personnalité morale, calquée sur celle des personnes physiques.</p>	<p>Les personnes physiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • capacité et incapacité : définition et distinction • éléments d'identification (nom de famille, domicile et nationalité) <p>Les personnes morales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • capacité, principe de spécialité, nécessité d'une représentation • éléments d'identification : dénomination sociale, siège social et nationalité
<p>2.2 Les commerçants, personnes physiques</p>	<p>Les premiers acteurs de la vie commerciale sont les commerçants en tant que personnes physiques. Ils dirigent des entreprises individuelles qu'ils exploitent en nom propre. Ces commerçants effectuent des actes de commerce à titre de profession habituelle. On constate donc que c'est l'activité commerciale qui confère le statut de commerçant. Dans le cadre de ses affaires, le commerçant a besoin de règles adaptées à ses besoins.</p>	<p>Définition Commerçant et entreprise individuelle Actes de commerce Activités interdites ou contrôlées Statut personnel du commerçant : incapacité, régime matrimonial, PACS, nationalité, interdictions, incompatibilités et déchéances Statut du conjoint Conséquences de l'activité commerciale : statut juridique et obligations du commerçant</p>
<p>2.3 Les autres professionnels de la vie des affaires</p>	<p>Longtemps l'usage a été d'opposer le commerçant à d'autres catégories professionnelles : les artisans, les agriculteurs et les professionnels libéraux. Aujourd'hui on constate un mouvement d'unification et les clivages s'estompent.</p>	<p>Les artisans : définition et statut Les agriculteurs : définition et statut Les professionnels libéraux : diversité et statut</p>
<p>2.4 Théorie du patrimoine</p>	<p>Dans la tradition juridique française, le patrimoine est une émanation de la personne. Il constitue une véritable universalité de droit et trouve sa base légale dans l'article 2092 du Code civil. Cet article d'une grande richesse pose, notamment, que les biens et les dettes de la personne sont dans une étroite dépendance : les biens garantissent les dettes. Ce droit de gage général qui appartient à tout créancier souffre de diverses lacunes. C'est dans ce contexte que s'enracine le droit des sûretés.</p>	<p>Approche personnaliste et thèse du patrimoine d'affectation : intérêts et limites Approche du droit positif français : rattachement à la thèse personnaliste et conséquences, composition (biens, droits patrimoniaux et dettes) Nature juridique Droit de gage général et nécessité des sûretés</p>
<p>2.5 La propriété</p>	<p>Le droit de propriété est le plus complet des droits réels. Il donne la possibilité de tirer de la chose toutes les utilités dont elle est susceptible. Le droit de propriété satisfait aux intérêts individuels. Toutefois, une partie de la doctrine considère que la propriété remplit aussi une fonction sociale qui fonde toutes</p>	<p>Théorie générale de la propriété :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les attributs du droit de propriété • les caractères du droit de propriété <p>L'acquisition de la propriété :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par un acte juridique : le contrat. <p>Présentation du principe du transfert immédiat et de ses limites</p>

<p>2.5 La propriété</p>	<p>les entorses au droit de propriété. Ces deux fonctions, à la fois compatibles et contradictoires, imprègnent le droit positif de la propriété.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • par un fait juridique : étude de la règle « en fait de meubles, la possession vaut titre » <p>L'étendue du droit de propriété :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'objet du droit de propriété • les servitudes : notion, caractéristiques, diversité et régime juridique • la propriété démembrée : l'usufruit (constitution, effets et reconstitution) • l'exercice entravé de la propriété : abus de droit et troubles anormaux de voisinage
<p>2.6. Applications particulières de la propriété</p>	<p>Depuis l'élaboration du Code civil la propriété a souvent fait l'objet d'atteintes. Mais, en même temps, la plasticité de la notion et la tendance du droit à procéder plus par imitation que par invention, traduisent le succès de cette notion. Ainsi s'explique l'utilisation de cette notion hors de son strict champ technique. Le fonds de commerce est un bien unitaire, différent des éléments qui le composent. C'est aussi un bien incorporel de nature mobilière. La propriété commerciale permet à un preneur à bail commercial d'obtenir à l'expiration du contrat le renouvellement du bail commercial ou, à défaut une indemnité d'éviction. La propriété intellectuelle protège l'inventeur (droit de la propriété industrielle) comme l'auteur (droit d'auteur).</p>	<p>Le fonds de commerce : notion, composition et nature</p> <p>La propriété commerciale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • conditions d'application du statut des baux commerciaux • régime applicable au bail commercial • droit au renouvellement <p>La propriété industrielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la protection des créations industrielles par les brevets d'invention • la protection des créations ornementales par les dessins et modèles • la protection des signes distinctifs par la marque <p>Le droit d'auteur : étude des conditions de la protection des œuvres, des personnes protégées et des droits de ces personnes (droits patrimoniaux et droit moral)</p>
<p>2.7 L'entreprise en difficulté</p>	<p>L'expression « droit des entreprises en difficulté » s'est largement substituée à d'autres expressions comme celle de « droit des procédures collectives » ou de « droit de la faillite ». Cette formulation traduit la volonté du législateur d'orienter la matière vers la prévention et le traitement des défaillances tout en essayant de concilier les nombreux intérêts en présence, notamment ceux du débiteur, des créanciers et des salariés.</p>	<p>Notions sur la prévention des difficultés des entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rôle des exigences comptables • déclenchement de la procédure d'alerte par le commissaire aux comptes • missions du mandataire ad hoc et du conciliateur <p>Notions sur le traitement des difficultés des entreprises : finalités des procédures de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire</p>
<p>3. L'entreprise et les contrats (35 heures)</p>		
<p>3.1 Théorie générale du contrat</p>	<p>Le contrat est le véhicule juridique de la vie des affaires. Il s'analyse comme la façon de créer volontairement un lien juridique d'obligation : les contractants s'engagent de leur propre gré. Le contrat remplit de nombreuses utilités, notamment économiques. C'est un instrument de communication économique entre les parties, de redistribution, de gestion patrimoniale et de stabilisation des relations économiques.</p>	<p>Notion et fonctions économiques du contrat</p> <p>Principes fondateurs du droit des contrats : liberté contractuelle, force obligatoire et bonne foi</p> <p>La formation du contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • conditions de formation • clauses contractuelles particulières • sanctions des conditions de formation

3.1 Théorie générale du contrat	<p>Le contrat est un outil d'organisation de la vie des affaires. C'est aussi une institution dont la plasticité autorise invention et créativité. Le caractère vivant de l'institution exige une analyse des différents stades de la vie du contrat : de sa formation à son exécution en passant par ses pathologies.</p>	<p>L'exécution du contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les obligations à exécuter (voulues par les parties, imposées par le juge) ; interprétation du contrat • les personnes obligées : le principe de l'effet relatif et ses exceptions • le paiement, mode normal d'exécution du contrat • les sanctions de l'inexécution
3.2 Les contrats de l'entreprise	<p>Dans la vie des affaires, l'entreprise passe de nombreux contrats. Cette mise en situation contractuelle permet le passage de la théorie générale aux « contrats spéciaux ». La matière est dominée par une double antinomie : d'une part, l'opposition entre les règles générales et spéciales, d'autre part l'opposition entre contrats nommés et contrats innommés ; d'où les spécificités du régime juridique des contrats de l'entreprise.</p>	<p>Les contrats portant sur le fonds de commerce : location-gérance, nantissement conventionnel et vente (formation et effets des contrats)</p> <p>Le contrat de vente et le contrat d'entreprise (formation et effets des contrats)</p> <p>Les contrats de consommation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'achat de biens ou de prestations de services : étude des règles protégeant le consommateur au moment de la formation du contrat et de son exécution • le contrat de crédit à la consommation : formation et effets <p>Le compte de dépôt bancaire : création, fonctionnement et fermeture</p> <p>Les transferts de fonds</p> <ul style="list-style-type: none"> • par virement : définition, régime, avis de prélèvement et TIP • par chèque : émission, transmission et paiement • par carte : les contrats et les incidents <p>Les contrats de crédit aux entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le contrat de prêt • avec mobilisation de créances : escompte, affacturage et bordereau Dailly • sans mobilisation de créance : crédit-bail mobilier <p>Les sûretés : nature et caractéristiques essentielles</p>
4. L'entreprise et ses responsabilités (30 heures)		
4.1 L'entreprise et la responsabilité délictuelle	<p>En développant ses activités l'entreprise peut commettre un fait causant un dommage à autrui. Le délit et le quasi-délit engagent sa responsabilité.</p>	<p>Théorie de la responsabilité délictuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le domaine : distinction responsabilité civile, délictuelle, contractuelle et pénale • les fonctions de la responsabilité délictuelle (réparer, punir, prévenir) • les fondements de la responsabilité délictuelle (faute, risque, garantie, solidarité, précaution)

<p>4.1 L'entreprise et la responsabilité délictuelle (suite)</p>		<p>Les conditions de mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le dommage (types, exigences relatives aux dommages réparables) • le fait générateur : le fait personnel (la faute), le fait des choses (inclusion de la responsabilité du fait des produits défectueux) et le fait d'autrui • le lien de causalité
<p>4.2 L'entreprise et la responsabilité pénale</p>	<p>Dans le cadre du développement de ses activités, l'entreprise peut mettre en cause sa responsabilité pénale. Cette dernière a pour objet l'infraction et pour but la défense sociale. La réaction sociale peut mettre en jeu la liberté des hommes de l'entreprise et/ou porter atteinte à ses intérêts. Pour ces deux raisons la mise en œuvre de la responsabilité pénale de l'entreprise doit être entourée de nombreuses garanties tant en termes de droit substantiel qu'en terme de droit processuel.</p>	<p>Le droit pénal général :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les éléments constitutifs de l'infraction (éléments légal, matériel, moral) • la classification des infractions (crime, délit, contravention) • l'identification de la personne responsable (l'auteur, le complice) • la peine : notion, principes directeurs (légalité et subjectivité), nature (la classification tripartite et secondaire), formes (atteinte à la personne, aux biens et aux droits) <p>La procédure pénale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les actions : l'action publique (acteurs, exercice, extinction), l'action civile (acteurs, exercice, extinction) • l'instruction préparatoire : juge et chambre d'instruction • le jugement et les voies de recours

Indications complémentaires

2.1 Les personnes ne sont pas ici envisagées en elles-mêmes mais comme des acteurs de la vie juridique.

Une telle approche conduit, en ce qui concerne les personnes physiques, à exclure du champ du programme tout ce qui relève de l'étude des droits de la personnalité. Une même considération conduit à centrer l'étude des incapables sur les actes qu'ils peuvent ou ne peuvent pas accomplir. L'étude des règles relatives à l'attribution du nom, au changement de nom et celles portant sur l'attribution de la nationalité est exclue. En revanche, on montre l'utilité de ces trois éléments d'identification.

En ce qui concerne les personnes morales, les règles d'attribution des éléments d'identification ainsi que les utilités de ces éléments sont étudiés.

2.5 L'acquisition de la propriété : en ce qui concerne les limites du transfert immédiat, on distinguera celles nées de la volonté des parties, celles tenant à la nature du bien vendu et celles tenant à la protection des tiers.

Pour l'objet du droit de propriété, on fera une présentation succincte de l'assiette du droit de propriété exercé sur un immeuble et du droit d'accession immobilière.

2.6 Dans chacun des cas de propriété industrielle, on étudiera les conditions et les effets de la protection en droit national.

Pour le droit d'auteur, on se limitera aux personnes physiques et aux salariés, en excluant les œuvres à plusieurs auteurs. L'étude des droits post mortem est exclue.

4.1 En ce qui concerne la responsabilité du fait des choses, sont exclus le cas des animaux, la ruine des bâtiments et les accidents de la circulation. En ce qui concerne la responsabilité du fait d'autrui sont exclus la responsabilité des père et mère du fait de leur enfant mineur ; en revanche, la responsabilité des maîtres du fait de leurs domestiques et préposés (art. 1384 al. 5) et celle des artisans du fait de leurs apprentis (art. 1384 al. 6) font partie du programme.

1

PARTIE

CHAPITRE 1

CHAPITRE 2

CHAPITRE 3

CHAPITRE 4

CHAPITRE 5

INTRODUCTION GÉNÉRALE AU DROIT

Le droit

Les sources du droit

La preuve des droits subjectifs

L'organisation judiciaire

Les modes alternatifs de règlement des conflits

1

CHAPITRE

Le droit

SECTION 1 La règle de droit

SECTION 2 Les branches du droit

FICHE MÉMO • APPLICATIONS

Le droit est un système de règles et de solutions organisant la société au nom de certaines valeurs sociales. Par exemple le droit vise à la justice sociale ou bien encore à la sécurité. C'est un phénomène normatif qui nécessite que l'on s'interroge sur la règle de droit et ses caractères. Cette interrogation permet de mieux comprendre la règle, d'en interpréter le sens, d'en identifier les limites et d'en prévoir l'évolution (section 1).

Toutefois, cette vision n'épuise pas l'intégralité du sujet que nous avons à examiner. En effet, il existe une multiplicité de phénomènes sociaux qui entrent dans le champ du droit. Certains sont liés à la famille, d'autres, à l'entreprise ou bien encore aux activités économiques. Face à cette situation, le droit doit identifier, classer, ranger, d'où une organisation du droit en branches (section 2) et codes. Cette nécessité ne s'explique pas seulement par des raisons pédagogiques (identifier les objets et sujets du droit) ou une volonté de comprendre le réel ordonné par le droit. Les enjeux sont aussi pratiques. Ils concernent la détermination du corps de règles applicables à des personnes mais aussi l'identification des juridictions compétentes.

SECTION 1

LA RÈGLE DE DROIT

Nous définirons d'abord le rôle du droit (1) tout en distinguant le « droit » des « droits » (2). Mais le droit n'est pas le seul corps de normes à organiser la société. D'autres règles existent qui ont des visées voisines. La recherche d'un critère du juridique exige alors que les caractères de la règle de droit soient précisés (3) et qu'une claire distinction entre droit et morale soit établie (4).

1. Les finalités du droit

Après avoir développé quelques considérations générales (1.1), nous présenterons les finalités essentielles du droit (1.2).

1.1 Considérations générales

Les manifestations du droit sont très nombreuses. Se marier, passer un contrat, acheter ou vendre un appartement, voter, changer de nom, créer une société..., exigent de mettre en œuvre des règles juridiques. Ces règles ont pour objectif de faciliter la vie en société et, plus fondamentalement, de l'organiser, de la réguler. Aucun corps social ne peut en effet subsister sans une certaine discipline de ses membres. Le droit détermine alors un ensemble de normes

de conduite. Il détermine ce que chacun peut et doit faire pour que la vie en société soit possible.

1.2 Les finalités du droit

Les objectifs poursuivis par la règle de droit sont nombreux. Le tableau qui suit les répertorie et les illustre.

Finalités poursuivies	Présentation de la finalité	Exemples
Sécurité des personnes	Assurer la protection de la personne dans ses diverses activités	Assurance automobile Pénalisation de toutes les atteintes à la vie
Sécurité des biens	Assurer la protection des biens privés de la personne et de ceux utilisés par tous (biens communs)	Pénalisation du vol et de la dégradation de la chose d'autrui Possibilité de récupérer une chose détenue par autrui Règles issues du Code de l'environnement et visant à protéger la qualité de l'eau, celle de l'air, à lutter contre le bruit
Stabilité des situations juridiques	Maintenir en l'état ce qui a été établi et éviter de perpétuelles remises en cause	L'article 2 du Code civil prévoit que la loi n'a pas d'effet rétroactif ; elle ne vaut que pour l'avenir. Un texte similaire existe aussi en droit pénal
Organisation économique	Doter la vie économique des règles qui vont en permettre le fonctionnement le plus harmonieux	Respect de la propriété individuelle Respect de la liberté contractuelle
Organisation politique	Doter la cité de règles de droit pour assurer le gouvernement des hommes	Règles relatives aux élections, à l'accès aux fonctions électives Respect des libertés publiques Respect des libertés individuelles Garanties contre l'arbitraire de l'État
Organisation sociale	Fournir à la société des règles qui vont en faciliter le fonctionnement et lutter contre certaines dérives considérées comme socialement non désirables	Règles relatives à l'égalité hommes/femmes Règles encadrant le mariage, le divorce, la procréation

2. Du droit et des droits

En France, le mot « droit » recouvre deux concepts distincts. En effet tantôt on parlera « du droit » tantôt des droits. La langue anglaise utilise deux termes différents pour effectuer la distinction : *law* et *rights*.

Le droit, au singulier, correspond à l'ensemble des règles sociales qui gouvernent les rapports des hommes entre eux ou avec la puissance publique. Les juristes parlent alors du **droit objectif**.

EXEMPLE

Le droit français.

Au pluriel, « les droits » désignent les pouvoirs juridiques (les prérogatives) qui appartiennent à une personne et lui permettent d'accomplir un acte protégé par la puissance publique.

EXEMPLE

« Les droits » de propriété, de vote, de se marier.

Un individu peut se prévaloir de « ses » droits. En ce sens, il convient de parler de « **droits subjectifs** » c'est-à-dire des droits du sujet.

Ces deux concepts doivent être distingués du droit positif, qui est le droit en vigueur à un moment donné, dans un État ou une communauté internationale donnée.

EXEMPLE

Les informations contenues dans ce chapitre constituent une leçon de droit positif.

3. Les caractères de la règle de droit

La règle de droit présente plusieurs caractères. Elle est générale et abstraite (3.1) et coercitive (3.2).

3.1 Caractère général et abstrait

La règle de droit a pour fonction de déterminer, concrètement, le comportement individuel. Elle ne vaut pas pour des cas particuliers mais, bien au contraire, sa vocation est de s'appliquer à tous ceux qui se trouvent dans telle situation déterminée. En définitive, elle ne vise pas les personnes en elles-mêmes mais les situations juridiques dans lesquelles elles se trouvent.

EXEMPLE DE L'ARTICLE 1591 DU CODE CIVIL

L'article 1591 du Code civil dispose que « le prix de la vente doit être déterminé ». Ce texte concerne toutes les personnes liées par un contrat de vente. Le caractère général et abstrait ressort ici très clairement parce que la situation, fréquente, intéresse toute la population.

3.2 Caractère coercitif

L'existence d'une sanction, prévue et appliquée par la société, peut être considérée comme l'élément spécifique de la règle de droit. Certes, les autres règles de conduite sont également sanctionnées mais la sanction est d'une tout autre nature.

EXEMPLE

Les règles de morale sont sanctionnées par les remords de la conscience individuelle.

Dans ce cas la sanction existe mais elle est interne. En droit, tout autre est la sanction. En effet, celle-ci est extérieure à l'individu. Sa mise en œuvre exige que des poursuites judiciaires ou administratives soient déclenchées par des représentants de l'État ou des particuliers, victimes des agissements reprochés.

EXEMPLE

Action intentée par la victime d'un dommage devant une juridiction civile.

Nul ne pouvant se faire justice à lui-même, c'est par le biais de l'action en justice que la sanction de la règle de droit est donc mise en œuvre.

4. Règle de droit et morale

Droit et morale entretiennent des rapports étroits. Par exemple la norme qui interdit de tuer est à la fois juridique et morale (et même religieuse). Toutefois, il convient de bien distinguer ces deux types de règle afin de rechercher les critères du juridique. Diverses observations peuvent alors être formulées.

LA COMPARAISON DROIT/MORALE	
Critères de comparaison	Contenus de la comparaison
Sources	<ul style="list-style-type: none">• La règle de droit puise sa source dans l'autorité qui s'est vue reconnaître le pouvoir de légiférer.• La règle de morale résulte de la révélation divine ou de la conscience individuelle ou collective.
Contenus des règles	<ul style="list-style-type: none">• La règle de morale précise ce qu'il convient de faire ou de ne pas faire et ceci en référence à une visée fondamentale de l'homme. Elle définit un idéal de conduite tant vis-à-vis d'autrui que de soi-même.• La règle de droit est nettement moins exigeante. Elle assure l'ordre et la paix et ne se soucie pas de la perfection.
Sanctions	<ul style="list-style-type: none">• La violation de la règle de morale reçoit une sanction intérieure, celle de la conscience.• La violation de la règle de droit est externe. Elle est infligée par l'autorité contraignante exercée par les pouvoirs publics.

SECTION 2

LES BRANCHES DU DROIT

La complexité croissante des rapports sociaux a entraîné un développement des règles de droit. Pour rendre compte de cette diversité, il convient de l'ordonner dans un cadre plus général qui combine deux distinctions classiques : celle du droit public et du droit privé (1) et celle du droit national et du droit international (2).

1. Droit public et droit privé

Distinction classique en vigueur chez les Romains, l'opposition droit public/droit privé repose sur des fondements et présente des intérêts (1.1). Ce préalable exposé il sera possible d'étudier les différentes branches du droit public (1.2) et du droit privé (1.3).

1.1 Fondement et intérêts de la distinction

a) Fondement

Cette distinction oppose ce qui relève du domaine privé et ce qui relève de la vie publique, celle de la cité. Au XVIII^e siècle, Montesquieu définissait le droit public comme « les lois dans le rapport qu'ont ceux qui gouvernent avec ceux qui sont gouvernés » et le droit privé comme « les lois dans le rapport que tous les citoyens ont entre eux ». ⁽¹⁾

b) Intérêts

Il existe au moins deux intérêts à l'opposition entre le droit public et le droit privé. D'abord, les juridictions qui tranchent les litiges ne sont pas les mêmes.

Les litiges entre les personnes privées sont tranchés par les juridictions judiciaires.

EXEMPLES

Tribunal de grande instance, tribunal d'instance, tribunal de commerce, conseil de prud'hommes.

En revanche, les litiges qui relèvent du droit public sont de la compétence des juridictions administratives.

EXEMPLES

Tribunal administratif, cour administrative d'appel et Conseil d'État.

Enfin, il existe des mécanismes juridiques qui sont propres au droit public.

EXEMPLES

Réquisition, expropriation.

1.2 Le droit public

Le **droit public** régit les rapports dans lesquels les personnes publiques sont intéressées (État, région, département...). Il comprend diverses branches.

LES DIVERSES BRANCHES DU DROIT PUBLIC	
Le droit constitutionnel	Il détermine les règles relatives à la forme de l'État, à ses organes, leurs pouvoirs et les rapports qu'ils entretiennent. <i>Exemples</i> : Les règles qui commandent l'élection du président de la république, des députés et des sénateurs.
Le droit administratif	Il régit l'organisation des collectivités publiques (État, régions, départements...) et des services publics ainsi que leurs rapports avec les particuliers. <i>Exemples</i> : Le droit de la fonction publique, la réglementation des services publics.
Le droit financier	Il comporte les règles relatives aux finances publiques. <i>Exemples</i> : Règles relatives à l'adoption du budget de l'État ou de la Sécurité sociale.
Le droit pénal	Il institue et aménage le droit de punir tel qu'il appartient à la société et tel qu'il est exercé en son nom dans le cadre de la procédure pénale. <i>Exemples</i> : Règles relatives aux régimes juridiques des diverses infractions, régimes des sanctions.

(1) En réalité, Montesquieu opposait droit politique et droit civil.

1.3 Le droit privé

Le **droit privé** régit les rapports des individus entre eux ou avec des collectivités privées. Il comprend diverses branches.

LES DIVERSES BRANCHES DU DROIT PRIVÉ	
Le droit civil	Il détermine les personnes, sujets de droits, les droits privés de ces sujets ; comment ces personnes acquièrent, transmettent ou perdent leurs droits et obligations, et, enfin, comment sont sanctionnés ces rapports de droit privé notamment dans le cadre de la procédure civile. <i>Exemples</i> : Droit de la preuve, droit au mariage, droit de propriété.
Le droit commercial	Il décrit et analyse le statut et les activités des entreprises industrielles et commerciales. <i>Exemples</i> : Droit des actes de commerce, droit des sociétés, droit de la propriété industrielle.
Le droit du travail	Il regroupe les règles relatives aux rapports individuels et collectifs nés à l'occasion de la relation de travail. <i>Exemples</i> : Droit du contrat de travail, droit de la grève, droit de la durée du travail.
Le droit de la Sécurité sociale	Il organise les rapports entre les organismes de Sécurité sociale et les assurés sociaux. <i>Exemples</i> : Réglementation applicable aux accidents du travail, règles relatives à la maternité, à la retraite, à la maladie.

2. Droit national et droit international

Cette distinction procède de la division du monde en États. Le droit national ou interne règle les rapports sociaux qui se produisent à l'intérieur d'un État déterminé. Mais il existe aussi des relations qui s'établissent soit entre deux États soit entre des ressortissants de différents États. Ces relations sont soumises au droit international. De ce qui précède il convient de conclure à l'existence de deux séries de normes internationales : le droit international public (2.1) et le droit international privé (2.2).

2.1 Le droit international public

Le **droit international public** règle les rapports des États entre eux (traités internationaux) ainsi que l'existence, la compétence et les pouvoirs des organisations internationales.

EXEMPLES

Organisation des Nations unies, Organisation mondiale de la santé.

Pour un citoyen ressortissant d'un État membre de l'Union européenne le **droit communautaire** joue un rôle de plus en plus important. Il concerne :

– les règles contenues dans les traités constitutifs. Ces règles constituent le **droit originaire** ;

EXEMPLES

Le traité de Rome instituant la Communauté européenne (25 mars 1957), le traité de Nice (26 février 2001).

– et les dispositions prises en vertu des traités. Ces secondes règles constituent le **droit dérivé**.

EXEMPLES

Règlements et directives.

2.2 Le droit international privé

Le **droit international privé** s'applique aux relations entre particuliers qui comportent un élément d'extranéité (= un élément étranger).

Les principaux domaines du droit international privé concernent :

- la **détermination de la loi applicable** à des personnes qui entretiennent des rapports alors qu'elles relèvent d'États différents ;

MARIAGE MIXTE

Ulysse, de nationalité grecque, et Julie, française, désirent se marier en France mais en ne passant pas devant le maire. En effet, la loi grecque admet la validité de la seule célébration religieuse du mariage. En revanche, le droit français exige le passage devant le maire. *Quelle loi faut-il appliquer à ces futurs époux ?*

Depuis le célèbre arrêt Rivière du 17 avril 1953, la Cour de cassation applique la loi du domicile commun des époux. En conséquence, si les époux vivent en France, il faudra qu'ils passent devant le maire, sinon leur mariage ne sera pas valide. En revanche, s'ils vivent en Grèce, la célébration religieuse suffira.

- la **détermination des tribunaux applicables** à un conflit entre des personnes étrangères ;

UN PRÊT NON REMBOURSÉ

Un Américain, tombé amoureux de la baie de Somme, a acheté une maison à Saint-Valery. Il a effectué un prêt pour financer cette acquisition à la Banque du Littoral.

Après avoir passé plusieurs étés dans sa maison, il décide de regagner son pays d'origine pour se marier. À partir de ce jour, il ne rembourse plus la banque à laquelle il doit encore la moitié de son prêt. *Doit-on le poursuivre devant les tribunaux américains ?*

Aux termes de l'article 14 du Code civil, « l'étranger, même non résident en France, pourra être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français. »

Par conséquent, la Banque du Littoral peut assigner en justice son client américain devant un tribunal français.

- la **détermination de la nationalité** d'une personne et les règles juridiques qui s'appliquent aux étrangers.

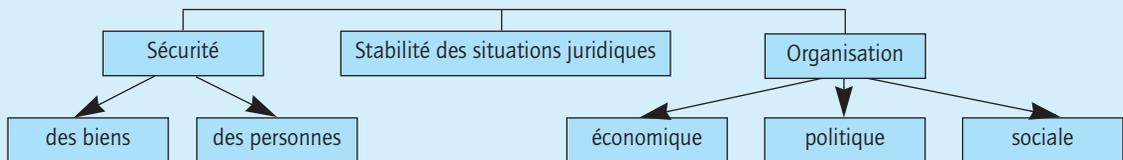
LA NATIONALITÉ DE PABLO

Ce matin vers 8 heures, Pablo vient de naître dans une clinique de la région parisienne. Il a pour père Ruan Echevit, né le 15 août 1985 à La Paz en Bolivie. Ruan est arrivé en France voici deux ans à peine. Il travaille dans une entreprise qui commercialise du matériel informatique. Ludivine, la mère de Pablo, est française. Elle est née, il y a 19 ans, dans le quartier La Castellane à Marseille. *Quelle est la nationalité de Pablo ?*

Aux termes de l'article 18 du Code civil, « est français, l'enfant dont l'un des parents au moins est français ». Pablo est donc français car sa mère est française.

1. Les finalités de la règle de droit
2. Le droit objectif et les droits subjectifs
3. Les caractères de la règle de droit
4. Le droit et la morale
5. Les branches du droit
6. Droit national et droit international

1. LES FINALITÉS DE LA RÈGLE DE DROIT



2. LE DROIT OBJECTIF ET LES DROITS SUBJECTIFS

Droit objectif ou droit	Ensemble des règles sociales qui gouvernent les rapports des hommes entre eux ou avec la puissance publique.
Droits subjectifs	Prérogatives reconnues par le droit objectif aux personnes et dont elles peuvent se prévaloir auprès de l'autorité publique.

Règles de droit	appliquées à	Un individu	→	Droits subjectifs
Loi de juillet 1974 fixant la majorité à 18 ans	→	Pierre, né le 21 septembre 1995	→	Pierre est majeur le 22 septembre 2013

3. LES CARACTÈRES DE LA RÈGLE DE DROIT

Générale et abstraite	S'applique indistinctement à toutes les personnes qui se trouvent dans la situation qu'elle a voulu organiser.
Coercitive	S'impose sous peine de sanctions prononcées par les tribunaux.

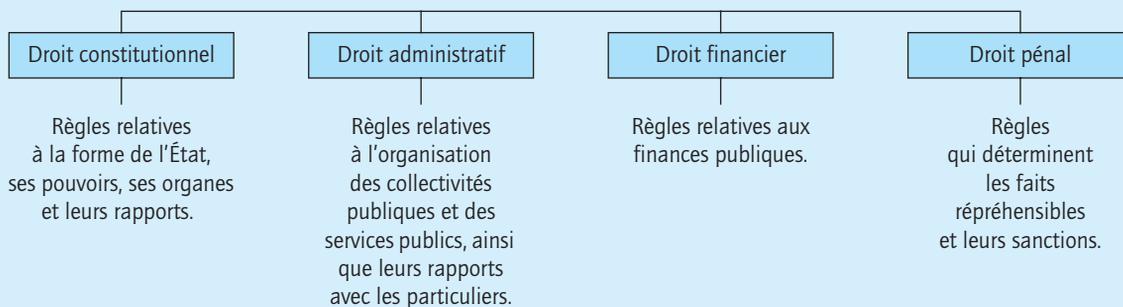
4. LE DROIT ET LA MORALE

	La règle de droit	La règle de morale
SOURCE	L'autorité qui a pouvoir de légiférer.	La conscience individuelle ou collective.
CONTENUS	Assure l'ordre et la paix.	Idéal de conduite.
SANCTIONS	Sanction externe (amende, prison, dommages-intérêts...).	Sanction intérieure (celle de la conscience).

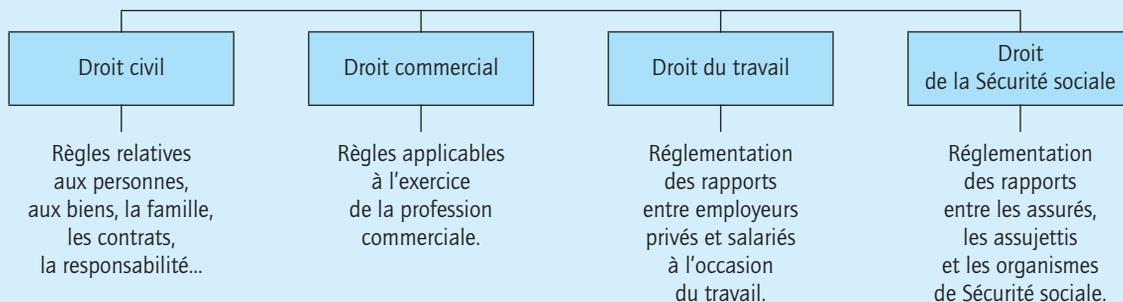
5. LES BRANCHES DU DROIT

	Droit public	Droit privé
OBJET	Organisation et fonctionnement des pouvoirs publics. Relations des pouvoirs publics avec les personnes privées.	Relations des personnes privées entre elles.
BUT	Satisfaction de l'intérêt général.	Satisfaction des intérêts privés.
CARACTÈRE	Impératif.	Souvent supplétif.
JURIDICTIONS COMPÉTENTES	Juridictions de l'ordre administratif.	Juridictions de l'ordre judiciaire.

Les branches du droit public



Les branches du droit privé



6. DROIT NATIONAL ET DROIT INTERNATIONAL

